

**QUIMPER BRETAGNE  
OCCIDENTALE  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 11 mai 2017  
Rapporteur :  
Monsieur André GUENEGAN**

**N° 12**

**Transports collectifs  
Protocole de coopération relatif au transport public de voyageurs**

**La loi NOTRE du 7 août 2015 confie à la Région la compétence transport inter urbains et scolaires jusque-là dévolue aux départements. Parallèlement, les EPCI, autorités organisatrices de la mobilité (AOM) organisent ces transports à l'intérieur de leurs ressorts territoriaux. Depuis le 01/01/2017, Quimper Bretagne Occidentale (QBO) est l'autorité compétente en matière de mobilité à l'intérieur de son ressort territorial. L'article L3111-5 du code des transports stipule qu'une convention fixant les modalités du transfert et les conditions de financement doit être établie. La convention, objet de la présente délibération passée entre la Région Bretagne et QBO fixe les dispositions nouvelles transitoires en matière d'organisation et de transferts financiers applicables du 01/09/2017 au 31/08/2018.**

**\*\*\***

Conformément à l'article L.3111-5 du code des transports, Quimper Bretagne Occidentale, nouvel EPCI issu de la fusion de Quimper communauté, de la communauté de communes du Pays Glazik et de Quéménéven, se substitue sur le territoire de ces communes en droits et obligations à l'ancienne autorité organisatrice de la mobilité, à savoir le Département du Finistère, dans un délai d'un an à compter du 01/09/2017.

Ce regroupement a des conséquences directes sur la compétence Transports : dorénavant, Quimper Bretagne Occidentale est l'autorité compétente en matière de transports collectifs sur l'ensemble du territoire. Aux services déjà organisés par l'ex-Quimper Communauté, viennent s'ajouter les services scolaires, aujourd'hui assurés par le Département à savoir les services scolaires qui desservent les collèges de Briec et les services vers Quimper (lycéens et ligne régulière 38 Briec – Quimper), mais également les services primaires, les services de desserte du marché de Briec et le transport à la demande (TAD) de rabattement des communes de la CCPG sur la L38.

**ACTE RENDU EXECUTOIRE**

compte tenu de :  
- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois, à compter du : 17/05/2017  
- la transmission au contrôle de légalité le : 16/05/2017  
(accusé de réception du 16/05/2017)

*Acte original consultable au service des assemblées  
Hôtel de Ville et d'agglomération  
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

D'un commun accord entre la Région, le Département du Finistère et Quimper Bretagne Occidentale, le transfert de compétence au 1er septembre 2017 est proposé. À cette même date interviendra le transfert effectif de compétence à la Région Bretagne des transports interurbains départementaux.

La convention objet du présent rapport, met un terme aux divers protocoles passés avec le Département du Finistère. Cette convention fixe, les dispositions nouvelles en matière d'organisation et de transferts financiers consécutifs à l'extension du ressort territorial de l'agglomération. Elle est souscrite pour une période d'un an allant du 1er septembre 2017 au 31 août 2018. Pour cette période, la Région s'engage au versement à QBO d'un montant de 1 422 558 € au titre des services transférés. QBO versera à la Région une contribution de 722 069 € en compensation des services assurés par les prestataires de la Région jusqu'au 31/08/2018.

À l'issue de cette période, qui coïncide avec la fin des contrats de délégation de service public relatifs au réseau interurbain régional, interviendra une nouvelle convention, Quimper Bretagne Occidentale reprenant alors la gestion directe de l'ensemble des lignes transférées au 1<sup>er</sup> septembre 2017 ainsi que diverses prestations relevant de sa compétence.

\*\*\*

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'autoriser monsieur le président à signer la convention à intervenir avec la Région Bretagne.